Procès Mr Safari Madjaliwa à la cour d’assises de Paris, Jour 2

Publié le 19 novembre 2026 sur le site d'Ibuka France

Compte-rendu de l’audience du 18 novembre 2026, Jour 2

L’audience commence à 9h11



Des villageois fuyant les combats arrêtés par des miliciens hutu à un point de contrôle, une « barrière », à une trentaine de kilomètres au sud de Kigali (Rwanda), le 27 mai 1994.
ALEXANDER JOE/AFP

Questions du Président à l’accusé : « Qu’est-ce que vous souhaitez nous dire par rapport aux faits qui vous sont reprochés ? »

L'accusé répond : « En 1994, j'avais une carte identité Hutu, mais je ne suis pas Hutu je suis Tutsi » ; « c'est du faux, je n'ai jamais pris une arme, je n'ai jamais commandé la barrière ».

« Quand ça a commencé, ils oppressaient mon père ; j'avais peur ». Un gendarme est venu lui dire que son père était blessé. Le gendarme l'a accompagné : « il faut aller à la barrière, sinon tu auras des problèmes. C'est obligatoire, il ne faut pas prendre d'arme ». Le gendarme lui a donné une grenade pour se défendre pour ne pas se faire attaquer.

Au niveau de la station d'essence, il n'arrivait pas à réfléchir ; il ne savait pas comment il allait fuir. Il n'habitait l'endroit où il est né, car les parents ont déménagé quand il était en 6eme primaire. La barrière a été installée le 21/04/1994.

Concernant l'attaque du membre du clan Abakono : « je n'ai participé à aucune attaque ».

Concernant son implication dans le meurtre de Ladislas : « la barrière était en contre-bas de chez moi ». Monsieur Safari est allé chercher des informations. Quand il est arrivé, les gendarmes l'ont appelé. Ladislas a été emmené par un voisin. Monsieur Safari se dit témoin d'une partie du meurtre de Ladislas, mais il n'est pas impliqué, c'est un simple spectateur.

Le Président de la Cour interroge l'accusé : « Pourquoi les gens vous accusent ? » La réponse de Safari est la suivante : « c'est compliqué ; j'ai quitté le Rwanda en 1994, mais je ne pouvais pas savoir ce qui se passe derrière moi ».

Selon ses dires, certains témoins disent qu'il a tué avec une machette, d'autres avec une autre arme. Selon lui, ce sont des « choses inventées » car leurs dires diffèrent sur certains points. Monsieur Safari évoque une possible jalousie, et énonce : « je n'ai jamais fait les choses », « moi je n'ai jamais touché les personnes » en évoquant la colline des Abakono.

« Etes-vous d'accord que c'est un génocide qui s'est produit en 1994 ? ». M. Safari reconnaît : « Bien sûr, il y avait le génocide en 1994, mais à l'époque on ne parlait pas de génocide,

c’est venu après ».

Les avocats généraux ont versé leurs premiers documents qui sont les suivants :

les motivations rendues dans le cadre de deux procès qui se sont déroulées à la Cour d’assises de Paris, dont le procès de l’un des gendarmes de la gendarmerie de Nyanza ; le dossier et les faits sont différents de ceux reprochés à M. Safari, mais il s’agit de la même préfecture et d’un environnement proche.
un compte-rendu d’une réunion qui s’est tenue à Butare et organisée par les autorités administratives. La réunion concernait l’organisation des rondes à Butare ; il ne s’agit donc pas du même endroit où les crimes reprochés se sont déroulés, mais ce document paraissait intéressant pour les avocats généraux. Il s’agit d’un document d’époque, utilisé par le TPIR.
Des documents du ministre de l’Intérieur et du Premier Ministre versés aussi au TPIR. Ce sont des documents d’époque qui démontrent l’implication des autorités gouvernementales. Il évoque les rondes et les barrières, ainsi que leurs rôles, c’est-à-dire leur traduction administrative, ce qui va être au cœur de nos discussions.
Des cartes des anciennes préfectures
Une publication officielle du bourgmestre de la commune de Kigoma, il s’agit d’un document d’époque de 1990 (écoles, nombres d’habitants, activités professionnelles, etc.).

La défense : elle a versé une soixantaine de pièces de contexte qui concernent le contexte historique, mais elle en rajoute trois nouvelles :

La tribune publiée par le Monde le 30/03/2026
L’extrait d’un ouvrage d’un officier de gendarmerie (qui n’est pas nommé)
Une dépêche de presse (également non nommée)

Lors de l’audience, le Président de la Cour a fait visionner deux films documentaires. L’un diffusé dans le cadre de l’émission « La marche du siècle » d’environ 1H10 « Autopsie d’un génocide » et un documentaire versé à la demande des avocats de la défense « Untold Sto-

ry ».

Autopsie d'un génocide

Observation sur le documentaire de **l'avocat de la partie civile (Ibuka)** : « La défense hier a dit que ceux qui ont quitté le Rwanda en 1959 sont ceux qui sont revenus en 1990, alors que le documentaire dit que ce sont leurs enfants qui sont revenus ». L'avocat a notamment évoqué l'exemple de Paul Kagame exilé à 4 ans. Sur la question des cartes d'identité, l'avocat indique que : « tout le monde connaissait tout le monde, si la carte d'identité porte la mention Hutu, cela est connu localement ». L'avocat fait référence au propos de l'accusé sur son identité Tutsi et non Hutu, cependant sa carte d'identité porte la mention Hutu. Sur la haine des Tutsi l'avocat explique : « la haine des Tutsis n'a rien d'ancestrale, c'est une construction, ce qui explique les mariages interethniques ».

La défense critique le fait que le film date de 1995, et qu'aujourd'hui il y a eu des évolutions juridiques, universitaires, etc.

Audience reprend à 11H37

Analyse de carte, Kigoma dans la ville de Nyanza

Untold Story, BBC, documentaire récent

Observations de la défense sur le documentaire *Untold Story.*

Ce documentaire a été visionné à la demande des avocats de la défense. Ils relèvent le fait qu'il date de 2014, et qu'il s'agit d'un documentaire permettant de connaitre une autre vision de ce qui est généralement proposé. Ils apprécient ainsi sur le documentaire *l'Autopsie d'un génoci*de proposé par les parties civiles. Cependant, la défense exprime des défauts perçus à ce documentaire, qui reprend à la fois des images d'archives et des images du film « Hôtel Rwanda ».

La défense explique, à la suite de l'interview d'universitaires états-uniens dans le film : « Nous n'adhérons pas aux chiffrages des deux universitaires ». Toujours selon la défense, le documentaire présente l'avantage d'apporter des éléments sur la manière dont le pays a évolué après le génocide et la prise de pouvoir du FPR, et permet de comprendre dans quel contexte vivent les témoins qui vont venir témoigner. Ils ajoutent également que le documentaire éclaire sur les enjeux des récits du génocide, et la capacité du gouvernement à contrôler les récits du génocide.

Les parties civiles ont trouvé le documentaire intéressant ; cependant, ils insistent sur la question du rôle de Kagame en tant que président actuel du Rwanda en rappelant un point essentiel : « la seule question qui se pose aujourd'hui est la question de la responsabilité d'une seule personne : Monsieur Madjaliwa Safari, durant la période du génocide ». C'est-à-dire une période déterminée du génocide qui nous concerne et nous intéresse. Dans le documentaire, il n'y a pas de remise en cause de ce qu'a été le génocide.

L'avocat de l'association Ibuka France a appuyé le fait que le choix de ce documentaire par la défense prouve leur adhésion à l'auteur Philippe Reyntjens. Il indique : « Le reportage n'est pas neutre, il donne la parole aux opposants politiques actuels au régime de Kigali, et donc la majorité des gens qui parlent dans le documentaire sont des opposants politiques. Ce procès n'est pas celui du gouvernement de Kigali mais de Monsieur Safari. Nous ne défendons pas l'Etat rwandais, mais des victimes rwandaises qui n'étaient pas, pour la plupart, des militaires ».

Les avocats généraux sont revenus sur un point évoqué dans le documentaire : le FPR accusé de l'attentat sur l'avion du président Habyarimana, qui a été l'allumette au génocide. L'avocat du Ministère public appuie qu'en 2018, les juges d'instructions ont délivré une ordonnance de non-lieu sur cette question, et qu'elle a été suivie d'une confirmation de la cour d'appel.

A la fin des observations de la défense et des parties civiles sur le documentaire, le Président de la Cour a souhaité faire la lecture du témoignage de contexte de Jacques Semelin, directeur de recherche à Science Po, historien et psychologue, provenant d'un autre dossier. Monsieur Semelin ne peut malheureusement pas venir témoigner sur ce procès du fait de sa santé dégradée. Lors de son audition sur cet autre dossier, Monsieur Semelin explique qu'il veut comprendre comment des individus en viennent à détruire des vies des gens. Il s'intéresse aux crimes de masse, ce qui n'est pas un terme juridique mais qui est un dénominateur commun à tous les génocides.

Pour l'historien, dans les crimes de masse, les massacres procèdent d'un calcul de leader pour conquérir des territoires, garder le pouvoir et le conserver pour longtemps. Ceux qui commandent ou exécutent les massacres sont convaincus que leurs victimes sont l'incarnation du mal. Il appuie le fait qu'il ne faut pas oublier le calcul des organisateurs : Monsieur Semelin parle de rationalité délirante. Les tueurs ne sont pas fous au sens psychologique, ce n'est qu'une petite minorité, il appelle cela la normalité des bourreaux. Le massacre est perçu comme un processus mental, explique-t-il, le massacre procède d'une opération de l'esprit sur des représentations d'un autre à stigmatiser, à humilier, à traquer, à violer, etc. Ces représentations sont à la fois réelles et imaginaires. L'ennemi désigné existe, mais on va en produire une représentation fantasmatique reposant sur la peur, le complot. Il s'agit d'une maturation ; cela prend du temps pour passer du fantasme aux massacres.

Selon Monsieur Semelin, la montée de la violence n'est possible que dans un pays en crise, en insécurité, en climat de peur. L'idéologie propose des solutions radicales via des idéologues, des entrepreneurs identitaires qui polarisent la société entre elle, les ennemis de l'intérieur et les possibles victimes. Ces idéologues vont avoir recours à un discours victimaire, sur un fond de toute puissance et de ressentiment en disant que l'autre est de trop, qu'il prolifère, qu'il menace, cela produit une déshumanisation.

L'autre est la figure de l'ennemi, du suspect, le Hutu modéré est perçu comme un traitre et

les Tutsi de l'intérieur sont les ennemis à écraser. Mais tout change quand l'idéologie prend le pouvoir à la faveur d'une crise ou d'une guerre, il s'agit d'un facteur de basculement dans le crime de masse : les hommes entrent dans un autre univers avec la guerre. Les massacres sont déguisés en opérations de guerre ou/et de sécurité, en présentant le dilemme « c'est eux ou nous ». Le criminel est justifié de son crime, le système international laisse faire. La communauté internationale et l'ONU font preuve d'immobilisme. Le dernier facteur pour le passage à l'acte est le suivant : une idéologie ne tue pas, mais elle tue quand elle est incorporée dans un organisme : ici l'Etat qui met en œuvre de manière concrète cette idéologie. Le crime devient crime de masse, car il y a une impulsion et une prétendue justification de le commettre.

La spécificité du génocide au Rwanda réside dans la vitesse d'exécution et l'ampleur des massacres. Monsieur Semelin conclut en disant qu'il n'y a eu qu'un génocide, celui contre les Tutsis. Les acteurs politiques et militaires ont utilisé le génocide pour détruire le groupe et le soumettre. Il existe une logique d'éradication des Tutsis comme une maladie contagieuse, ce processus enclenche la dynamique génocidaire.

Répondant à une question sur le crime d'obéissance, Monsieur Semelin explique que voir des autorités, comme l'armée ou des autorités locales, commettre des massacres peut impacter les habitants. Il ajoute que la conformité au groupe, la loyauté, le regard des autres sont une sorte de contrôle qui incite à prendre part aux massacres. Il faut avoir beaucoup de force pour sortir de ce groupe, car il s'agit d'une pression horizontale qui vient du haut. L'historien met en exergue une cohabitation entre l'adhésion aux raisons de tuer et également aux intérêts économiques personnels, pour commettre les actes avec notamment les pillages, les ressentiments entre les voisins et l'appât du gain. Il avance la théorie psychologique de la dissonance politique, un décalage entre les valeurs et « ce que je suis obligé de faire ». Cette théorie repose sur l'idée de produire du sens, une signification pour satisfaire le bourreau lors du passage à l'acte. Le facteur de l'impunité est fondamental, car la norme est de tuer pour la défense du groupe. Les initiatives sont prises dans le sens de ce qui est attendu par le pou-

voir. La participation populaire est une particularité du génocide au Rwanda. En plus des acteurs institutionnels, le rôle de la RTLM est fondamental ; en effet, c'est la première fois qu'un media populaire appelle à tuer. Cela ne veut pas dire que tous les Hutus ont pris part au génocide.

Monsieur Semelin évoque la notion de « tueur-sauveur » au Rwanda. Celui que ne veut pas participer peut être menacé de mort. Il faut participer aux tueries pour ne pas être suspecté. Il existe des cas de communautés qui ont essayé de se défendre.

Le compte-rendu de l'audience est dû à Violette Heller, étudiante bénévole pour Ibuka France

---

https://www.ibuka-france.org/proces-mr-safari-madjaliwa-a-la-cour-dassises-de-paris-jour-2/